



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 13/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2024

Contexte et constats

Publié sur 

BANNER FRANCE SA

rue Vauban
68170 Rixheim

Références : 0006703462_2024-07-09_BANNER SAS_VIIC
Code AIOT : 0006703462

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2024 dans l'établissement BANNER FRANCE SA implanté rue Vauban 68170 Rixheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BANNER FRANCE SA
- rue Vauban 68170 Rixheim
- Code AIOT : 0006703462
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est un entrepôt de stockage de batteries.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024 « Risque incendie dans les entrepôts »
- Installations contrôlées : les installations contrôlées sont précisées dans les points de constat.
- Référentiel utilisé :
 - Arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à déclaration à la rubrique 1510.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|----------------------------|--|--|-----------------------|
| 1 | État des matières stockées | Arrêté Ministériel du 11/07/2017, article Annexe II, 1.4 | Mise en demeure | 3 mois |
| 2 | Plan de défense incendie | Arrêté Ministériel du 11/07/2017, article Annexe II, 23 | Mise en demeure | 3 mois |
| 3 | Propreté des installations | Arrêté Ministériel du 11/07/2017, article Annexe II, 1.3 | Mise en demeure | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence plusieurs non-conformités :

- Point de contrôle n°1 : l'état des stocks présenté par l'exploitant est insuffisant,
- Point de contrôle n°2 : l'installation ne dispose pas de plan de défense incendie,
- Point de contrôle n°3 : les abords de l'installation ne sont pas maintenus en bon état de propreté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/07/2017, Annexe II, point 1.4 |
| Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées |
| Prescription contrôlée : II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses prévues dans le Code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. |
| Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que les matières stockées sur site sont des batteries, des matières combustibles liés à la gestion du site (carton, palettes), de l'acide sulfurique, et du plomb issu d'une activité de recyclage de batteries. L'État des stocks est mis à jour manuellement lors des entrées et sorties quotidiennes, et est disponible informatiquement. L'état des stocks a été fourni à l'Inspection par mail du 5 juillet 2024. Ce suivi dématérialisé est stocké sur un serveur externe, donc accessible même en cas d'incendie et de perte d'utilité. Après consultation et analyse de l'état des stocks, plusieurs non conformités ont été relevées sur celui-ci : - présence de plusieurs termes en allemand, (le document étant alors considéré comme inexploitable par l'Inspection) ; - pas de mention des palettes de bois stockées en extérieur ; - des restes de plombs issus du recyclage des batteries ne sont pas mentionnés. En ce qui concerne les fiches de données de sécurité, l'exploitant a fourni la fiche de données de sécurité pour « MELANGE MINERAL ACIDE SULFURIQUE 31 à 38% » par mail du 3 juillet 2024. Durant la visite par échantillonnage sur le terrain, il n'a pas été constaté la présence d'autres produits stockés sur site disposant d'une FDS. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'état des stocks attendu est un document opérationnel qui doit pouvoir être utilisé par les services d'incendie et de secours en cas d'incendie. Il est attendu de l'exploitant un document simple et clair, présentant les principales matières stockées en fonction de leurs propriétés (combustibles, dangereuses, etc) et en indiquant leurs localisations. |

| |
|--|
| Il est attendu de l'exploitant une mise à jour de son état des stocks, permettant de faire apparaître tous les produits présents sur site (y compris plomb et palettes) avec leur localisation, et avec des termes français. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 2 : Plan de défense incendie

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/07/2017, Annexe II, point 23 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.</p> <p>L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants [...] soumis à déclaration ou enregistrement [...].</p> <p>Le plan de défense incendie comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. <p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à</p> |

| |
|--|
| <p>disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p> <p>Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Après échange avec l'exploitant, il a été constaté que l'exploitant ne dispose pas de plan de défense incendie.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est attendu de l'exploitant la réalisation d'un plan de défense, et la justification de la transmission de celui-ci au SDIS.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Mise en demeure</p> |
| <p>Proposition de délais : 3 mois</p> |

N° 3 : Propreté des installations

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/07/2017, Annexe II, point 1.3</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, Intégration dans le paysage</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Lors du contrôle sur le terrain, il a été constaté que les abords de l'installation ne sont pas maintenus en bon état de propreté et ne sont pas exempts de sources potentielles d'incendie. Il a notamment été constatée la présence de déchets (IBC vide, meubles de jardins abîmés, reste de palettes abîmés).</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est attendu de l'exploitant de nettoyer ses abords, des déchets qui y sont présents.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Mise en demeure</p> |
| <p>Proposition de délais : 3 mois</p> |